

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.592/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 10 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Conseil régional wallon à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Côte d'Ivoire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles le 1er avril 1999", a donné le 29 novembre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il convient d'aligner l'intitulé de l'avant-projet de décret sur l'intitulé de l'Accord auquel il s'agit de donner assentiment, en le complétant de la manière suivante :

" (...) entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (...)".

La même observation vaut pour la rédaction de l'article unique.

De même, l'intitulé de l'avant-projet de décret doit reprendre textuellement celui de l'Accord auquel il entend porter assentiment. Dans l'intitulé et à l'article unique, il y a donc lieu de remplacer les mots "l'encouragement" par les mots "la promotion".

2. Dans le proposant, l'arrêté de présentation et la signature, il est d'usage d'indiquer la compétence en vertu de laquelle le ministre agit.

Il y a donc lieu d'écrire :

"... Ministre-Président, compétent pour les relations internationales,".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN